



Procédure de prévention et gestion des conflits d'intérêts

NOM DU CLIENT –	
N° de la procédure	P-002 - Prévention et gestion des conflits d'intérêts
Responsable de la procédure	Clément DELISLE
Départements concernés	Tous les collaborateurs
Rédigée par	FINEGAN EXPERTISES
Validée par	Clément DELISLE
Date de validation	01/01/2023

VERSION PROCEDURE	Date	N° de la procédure
V1	01/01/2023	P-002
V2		

PROCEDURES ET POLITIQUES LIEES

- Code de déontologie (P-001)
- Procédure Organigramme de OCCTE (Procédure à venir)
- Procédure relative au processus d'investissement (P-004)
- Procédure de suivi des investissements et de désinvestissement (Procédures P-005)
- Cartographie des conflits d'intérêts (Procédure P-002bis).

Table des matières

Préambule	3
I. Objectif et champ d'application de la procédure	3
1. Objectif de la procédure	3
2. Champ d'application.....	3
II. Dispositif mis en place	3
1. Définition.....	3
2. Règles internes mises en place.....	4
3. L'identification et la cartographie des conflits d'intérêt	5
4. La prévention des conflits d'intérêt.....	5
5. Le processus opérationnel d'identification et de gestion des conflits d'intérêts.....	8
III. Contrôles	10
1. Contrôle de premier niveau	10
2. Contrôle de second niveau	10
3. Contrôle Périodique	11
IV. Archivages et conservation des données	11

Préambule

OCCTE est une société de gestion agréée par l'AMF (GP-202220) depuis le 10/08/2022 et qui a vocation à gérer des FPCI et des SLP destinés à une clientèle professionnelle ou assimilée.

I. Objectif et champ d'application de la procédure

1. Objectif de la procédure

OCCTE du fait de son activité est susceptible de faire face à des situations de conflits d'intérêts. Elle est donc tenue de mettre en place des moyens d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêt afin d'éviter que ces derniers portent atteinte aux intérêts des clients et porteurs de parts et écarter ainsi tout risque de réputation.

2. Champ d'application

La procédure encadrant les risques de conflits d'intérêt de OCCTE s'applique à l'ensemble des collaborateurs.

Elle a été établie au regard de la taille de OCCTE, de son organisation, de ses activités, de la nature de sa clientèle et des services ou produits qu'elle gère, à savoir la gestion de FIA, le conseil en investissement financier et le conseil aux entreprises.

II. Dispositif mis en place

1. Définition

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle une personne en charge d'un intérêt autre que le sien n'agit pas, ou est peut-être soupçonnée de ne pas agir de manière loyale, honnête et impartiale vis à vis de cet intérêt, mais dans le but d'en avantager un autre qui peut être le sien ou celui d'un tiers. La définition vise tous les cas de figure des relations respectives entre la Société de gestion, le FIA, une personne concernée, ou une personne directement ou indirectement liée au gestionnaire par une relation de contrôle.

De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Cette définition couvre plusieurs catégories de conflits :

- les conflits impliquant plusieurs clients, par exemple lorsque OCCTE offrant un service à plusieurs clients, favoriserait un client ou un groupe de clients ;
- les conflits impliquant les partenaires commerciaux ou des personnes physiques et morales qui sont liés directement ou indirectement à OCCTE qui sont en concurrence avec les intérêts de ses clients
- les conflits impliquant OCCTE et ses clients, par exemple lorsque OCCTE proposerait un service qui lui serait plus rémunérateur sans tenir compte des besoins du client

- les conflits impliquant les collaborateurs de OCCTE, par exemple lorsqu'ils effectueraient des transactions pour leur propre compte en utilisant des informations confidentielles concernant les clients ou les portefeuilles.

2. Politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts

OCCTE s'est dotée d'une Politique de conflits d'intérêts, tenue à jour périodiquement par le RCCI, notamment en cas d'évolution de son périmètre d'activité et de changement significatif survenu dans son organisation.

La politique est mise à jour au fil de l'eau par le RCCI (à l'occasion de changement dans l'organisation, le périmètre d'activité, de nouveaux produits ou services ...). De plus, une revue de la politique et de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels est effectuée périodiquement à minima annuellement.

En cas de modification, le RCCI transmet la version amendée à l'ensemble des collaborateurs de la Société de Gestion et auprès des éventuels tiers concernés.

La politique de conflits d'intérêts est disponible au siège de la société et peut être communiquée à tout client / porteur qui en ferait la demande. Cette politique est également disponible sur le site Internet de la société de gestion.

3. Règles internes mises en place

Afin de limiter a priori les risques de conflits d'intérêt et d'assurer le degré d'indépendance requis, la société de gestion a élaboré les mesures suivantes :

- L'élaboration de règles internes telles que :
 - La présente procédure et sa politique qui présentent les situations à risques et le dispositif d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, distribuée à chaque collaborateur
 - La Politique de meilleure sélection des prestataires qui présente les mesures prises pour s'assurer que les prestataires sont sélectionnés et évalués sur des critères objectifs de qualité dans le seul intérêt des investisseurs
 - Le Code de déontologie, dont chaque collaborateur accuse réception, ainsi que les déclarations relatives aux mandats sociaux afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts potentiels des collaborateurs avec les porteurs de parts de FIA. L'interdiction visant les dirigeants et les collaborateurs relative à certaines opérations personnelles.
- Le contrôle du RCCI :
 - Afin d'assurer une plus grande indépendance, les missions opérationnelles de conformité et de contrôle interne sont externalisées ;
 - Le RCCI et son délégué s'assurent de la correcte application de la présente procédure et sa politique par les collaborateurs.
- La rémunération variable des collaborateurs et particulièrement des gérants : La rémunération variable des gérants n'est pas étroitement liée à la performance du fonds qu'ils gèrent personnellement.

- Les obligations des collaborateurs :
 - Les collaborateurs sont tenus de garantir et respecter le principe de primauté des clients (notamment par rapport à leurs intérêts personnels et aux intérêts de la société de gestion) ;
 - Les collaborateurs respectent le principe de traitement équitable entre les porteurs ;
 - Les collaborateurs ne communiquent pas à des clients des informations non publiques relatives à d'autres clients ;
 - Les collaborateurs n'utilisent pas à titre personnel des informations dont ils auraient pris connaissance à titre professionnel.
 -

4. L'identification et la cartographie des conflits d'intérêt

OCCTE identifie et recense les conflits d'intérêts, avérés et potentiels, au travers d'une cartographie des conflits d'intérêts. La cartographie répertorie l'ensemble des situations de conflits d'intérêts détectées ou identifiées, les personnes concernées, le degré de risque associé, la procédure applicable et les mesures de traitement mises en place.

Cette cartographie est mise à jour périodiquement sous la responsabilité du RCCI, a minima annuellement, afin de tenir compte en tant que de besoin :

- Des évolutions législatives et réglementaires ;
- De l'entrée en vigueur de nouvelles normes professionnelles ;
- D'éventuelles modifications de l'activité, de l'organisation, des processus et procédures au sein de la société ;
- De l'identification de nouvelles situations génératrices de conflits d'intérêts.

5. La prévention des conflits d'intérêt

La société de gestion a élaboré un dispositif afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt

a) La décision d'investissement dans un FIA

Seuls les gérants financiers participant au comité d'investissement sont compétents pour prendre les décisions d'investissement relatives à la constitution de FIA et aucune société tierce ne pourra ni directement, ni indirectement influencer sur ces décisions.

b) Gestion des FIA en toute indépendance

La gestion des fonds sera assurée en toute indépendance par OCCTE qui dispose d'une équipe de gestion dédiée à cet effet.

c) Origination des cibles d'investissement

- **Principe général : l'exercice d'un sourcing indépendant**

La société de gestion veillera à ce que l'origination des cibles d'investissement soit effectuée de manière indépendante.

OCCTE pourra également choisir de recourir à des prestataires tiers pour l'assister dans la sélection de cibles d'investissement. Dans ce cas, la société de gestion se conformera à sa politique de sélection pour choisir ce(s) prestataire(s). La société de gestion sera la seule à prendre la décision d'investir ou non dans des cibles d'investissement identifiées par des prestataires tiers. Cette décision sera prise en toute indépendance et en considération du seul intérêt des porteurs. À cet effet, les gérants de fonds de OCCTE bénéficient d'une expérience et d'une parfaite connaissance du marché.

- **Allocation des projets entre les FIA gérés par la société de gestion et les véhicules développés par les filiales de la SEM AREC**

Les stratégies d'investissement sont complémentaires et non concurrentes et permettent d'encadrer cette situation. En effet la société de gestion investira dans des projets nécessitant un apport supérieur à 2 millions d'euros. Les véhicules développés par les filiales de la SEM AREC (AREC Production, AREC Innovation et AREC Efficacité) investiront dans des projets d'un ticket inférieur à 2 millions d'euros.

Au démarrage la société de gestion gèrera un unique FIA. En cas de création d'autres FIA dont les stratégies d'investissement pourraient être similaires et en cas de chevauchement des périodes d'investissement, la société mettra en place des règles d'allocation entre les FIA gérés. Les décisions seront prises par le Comité d'Orientation Stratégique sur le fondement des critères suivants :

- la politique d'investissement des FIA concernés (en termes de taille, secteurs d'activité, etc.);
- la capacité d'investissement des FIA concernés (trésorerie disponible) ;
- les contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles des FIA concernés ; et les contraintes liées aux ratios applicables aux FIA concernés.

L'analyse des projets et leur allocation seront réalisées en Comité d'Orientation Stratégique. Les décisions seront formalisées dans les minutes du Comité.

- **Co-investissement entre les FIA gérés par la société de gestion et les véhicules développés par les filiales de la SEM AREC**

Les véhicules développés par les filiales de la SEM AREC et les FIA gérés par la société de gestion ne co-investiront pas dans les mêmes projets.

- **Co-investissement entre les FIA gérés par la société de gestion et un actionnaire**

A priori les actionnaires de la société de la gestion n'ont pas vocation à investir dans les projets originés par la société de gestion. Si exceptionnellement, une telle situation survenait, il convient de rappeler que les décisions d'investissement sont prises par des organes différents et les actionnaires de la société de gestion ne sont pas représentés dans le Comité d'Investissement.

- **Transfert de projet entre un FIA géré par la société de gestion et un véhicule développé par les filiales de la SEM AREC**

Par principe, les FIA gérés n'auront pas vocation à transférer ou se voir transférer des actifs par les véhicules développés par les filiales de la SEM AREC.

Cependant, par exception, une telle opération pourra être envisagée si elle est justifiée par l'intérêt des investisseurs et des fonds concernés et qu'elle est réalisée dans les conditions prévues dans le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille de France Invest.

Dans ces hypothèses les règles suivantes s'appliquent :

- Recours à une expertise indépendante tiers

Une telle opération nécessitera l'intervention d'un expert indépendant (distinct de l'expert en évaluation désignée pour chacun des FIA sous gestion) pour la valorisation du projet, sera soumise à l'approbation préalable des porteurs de parts et sera mentionnée dans le rapport annuel des FIA concernés. La situation sera également inscrite dans le registre des conflits d'intérêts.

- Information préalable des investisseurs :

Les investisseurs de chaque fonds seront informés au préalable de l'opération de transfert impliquant deux fonds gérés par OCCTE. Cette information figurera expressément dans le prospectus/règlement du FIA et fera également l'objet d'une information spécifique dans les rapports périodiques des fonds concernés.

- **Allocation des projets entre les FIA gérés par la société de gestion et/ou la prestation fournie auprès de l'ARIS**

Il existera, comme pour l'AREC, des différences dans les tickets d'investissement entre RESPIRE (OCCTE) et les projets de la SAS ARIS.

Stéphane Péré, Président du Directoire de l'ARIS, n'a pas de fonctions opérationnelles vis-à-vis des investissements réalisés par OCCTE.

- **Situations de conflits d'intérêts potentiels liés aux collaborateurs de la société de gestion**

Conflit lié aux différentes fonctions exercées par le Président au sein du Groupe

Le conflit a été encadré au travers de l'organisation mise en place. En effet le Président n'est pas gérant financier et n'est pas membre du Comité d'Investissement. Ainsi les décisions pouvant être prises dans le cadre de ses fonctions dans la SEM AREC ou de la SAS ARIS n'engendreront pas de conflits d'intérêts avec celles pouvant être prises en tant que Président de la société de gestion. Par ailleurs, Monsieur PERE n'est pas décisionnaire en matière d'investissement au sein de la SEM AREC et des sociétés du groupe.

Conflit lié à Monsieur DELISLE (dirigeant et gérant financier)

Monsieur DELISLE sera dirigeant et gérant financier à hauteur de 100% au sein de la société dès le démarrage de la société. En effet, Monsieur DELISLE n'exercera plus de fonctions opérationnelles au sein de la SEM AREC, de ses filiales ou des SAS développées et il n'en exerce pas au sein de la SAS ARIS.

Conflit lié aux en cas d'intérêts de l'un des collaborateurs dans un projet d'investissement

Aucune cession ou acquisition d'un projet entre un FIA géré par la société de gestion et une entreprise détenue par les collaborateurs de la société de gestion ou qui leur est liée ne pourra être réalisée.

Chaque année, les collaborateurs de la société de gestion signeront une déclaration individuelle dans laquelle ils précisent les mandats et participations qu'ils détiennent.

- **Situations de conflits d'intérêts potentiels pour les actionnaires de la société étant également investisseurs des FIA gérés**

La Région Occitanie et la CDC, et les autres actionnaires minoritaires (Caisses d'Épargne, etc.) pourront être à la fois actionnaires de la société de gestion et investisseurs des FIA gérés. L'organisation mise en place permet d'encadrer ce conflit.

En effet la société de gestion est autonome et indépendante dans ses prises de décision. Les actionnaires ne prendront pas part aux Comités décisionnaires au sein de la société de gestion, et les investisseurs ne seront pas non plus impliqués dans les prises de décisions de gestion. Par ailleurs, tous les investisseurs des fonds seront traités de manière identique.

d) Recours à des prestataires tiers

Les prestataires de la société de gestion seront sélectionnés conformément à sa politique de sélection des prestataires externalisés.

Le RCCI s'assure que le processus de sélection des prestataires n'est pas susceptible de générer des conflits d'intérêts et se conforme aux procédures mise en place au sein de la société de gestion.

e) Rémunération du personnel

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération conforme à la réglementation.

6. Le processus opérationnel d'identification et de gestion des conflits d'intérêts

a) Détection d'une situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré

Dans l'exercice de ses activités, tout collaborateur peut être amené à détecter une situation pouvant être considérée comme une situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré.

b) Alerte du RCCI

Toute personne concernée, qui identifie un risque sensible de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, en informe immédiatement le Dirigeant RCCI qui sera chargé de prendre toutes les mesures adaptées afin de gérer la situation de conflit, et pourra solliciter le RCCI externalisé dans ce cadre.

L'information du RCCI est diffusée sur tout support durable papier ou électronique et doit préciser :

- La direction/ le service concernés
- La date de constatation du conflit
- La description du conflit
- La ou les entité(s) impactées par le ou les conflits et leur(s) lien(s) avec la société de gestion
- Le type d'impact pour la ou les entité(s)/personne(s) concernées par le conflit ;

Elle s'accompagne de la copie de toute pièce permettant de documenter le dossier.

c) Examen de la situation

Le RCCI examine la situation au regard :

- Des informations apportées par la personne déclarante;
- De la documentation de référence, des procédures et notes internes de OCCTE;
- De la réglementation applicable.

Le cas échéant, il sollicite des informations complémentaires auprès de la personne déclarante et/ou du responsable hiérarchique de celle-ci.

Le RCCI analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates. A ces fins, le RCCI peut s'appuyer sur l'analyse de toute personne susceptible d'apporter un éclairage pertinent sur le conflit.

d) Communication des mesures décidées

Le RCCI communique à l'ensemble des personnes concernées (collaborateur, responsable hiérarchique) les mesures d'encadrement du conflit d'intérêts qui ont été validées par la Direction Générale.

Si le conflit d'intérêts est avéré et que les mesures d'encadrement ne sont pas suffisantes pour éviter de porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients, alors la société de gestion informe clairement ce ou ces derniers, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source du conflit d'intérêts.

Cette information est communiquée au (x) clients (s) par le Dirigeant RCCI.

e) Mise à jour du registre des conflits d'intérêts

Un registre ad hoc des conflits d'intérêt est tenu par le RCCI afin d'y consigner les situations de conflits d'intérêt avérés. Il prend la forme d'un fichier Excel spécifiquement prévu à cet effet et est accessible dans le SharePoint OCCTE/ RCCI.

Ce registre doit renseigner :

- une description de la situation de conflit ;
- la date d'identification du conflit ;

- les personnes et services concernées ;
- le caractère avéré ou potentiel du conflit
- la ou les personnes informées ;
- les mesures d'encadrement et de résolution prises ;
- les décisions prises par le RCCI-Conformité
- la date de régularisation du conflit ;
- s'il y a lieu la date d'information des porteurs ou des mandants.

Si la situation conflictuelle détectée est nouvelle, le RCCI opère une mise à jour de la cartographie des risques.

III. Contrôles

1. Contrôle de premier niveau

Contrôles de 1 ^{er} niveau	QUI	Matérialisation
Détection d'une situation de conflit d'intérêt et alerte du RCCI	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les collaborateurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Registre ad hoc des conflits d'intérêt
Examen de la situation et communication des mesures appropriées	<ul style="list-style-type: none"> • RCCI 	
Veiller au respect et à la mise à jour de la procédure, de la cartographie des risques de conflits d'intérêt et du registre des conflits d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> • RCCI 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents précités

2. Contrôle de second niveau

Dans le cadre de son programme de contrôle, le RCCI s'assure, à minima une fois par an, du respect de la présente procédure. Le contrôle de 2nd niveau a été délégué au prestataire FINEGAN EXPERTISES.

Par sondage, il vérifie :

Contrôles de 2 nd niveau	PERIODICITE	Matérialisation	Accès/Archivage
<ul style="list-style-type: none"> • Respect et mise à jour de la procédure, du dispositif mis en place, de la cartographie et du registre des conflits d'intérêts ; • Correct archivage des documents liés au dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ; • Existence et efficacité du dispositif de contrôle de 1^{er} niveau 	Annuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'actions de sensibilisation ponctuelles • Grille de tests et compte-rendu (par sondage) • Compte-rendu ad hoc transmis à la Direction 	OCCTE\RCCI

3. Contrôle Périodique

À travers un plan de contrôle, le RCCI en charge de la délégation du contrôle périodique FINEGAN EXPERTISES s'assure selon une périodicité pluriannuelle du :

Contrôles périodique	PERIODICITE	Matérialisation	Accès/Archivage
<ul style="list-style-type: none">• Respect du dispositif d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêt• Existence et efficacité du dispositif de contrôle de 1^{er} et 2nd niveau.	Triennale	<ul style="list-style-type: none">• Mise en place d'actions de sensibilisation ponctuelles• Grille de tests et compte-rendu (par sondage)• Compte-rendu ad hoc transmis à la Direction	OCCTE\RCCI

IV. Archivages et conservation des données

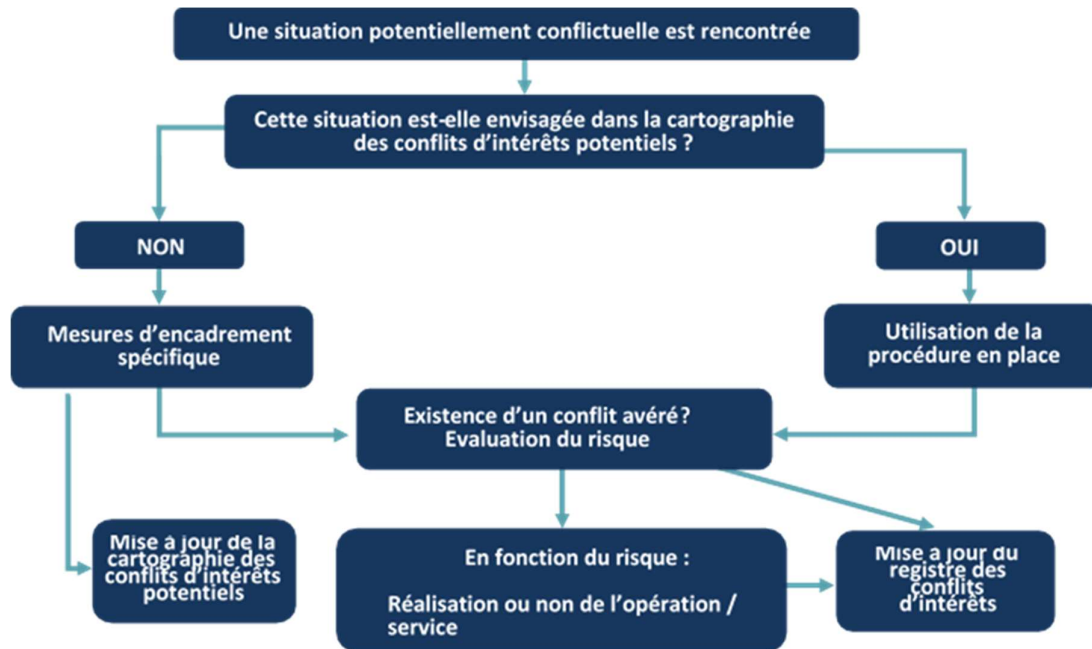
L'ensemble des documents liés au dispositif encadrant les risques de conflits d'intérêts est accessible dans le SharePoint de OCCTE et est conservé conformément à la réglementation en vigueur, pendant un délai minimum de 5 ans à partir de la survenance de l'événement.

Annexes

Annexe 1 : Références réglementaires :

Texte	Références réglementaire
Code monétaire et financier - Partie législative - Livre V : Les prestataires de services - Titre III : Les prestataires de services d'investissement	Article L533-10
Règlement délégué (UE) N°231/2013 de la commission du 19 décembre 2012	Articles 30 à 37
Règlement délégué (UE) N°2017/565 de la commission du 25 avril 2016	Article 33 à 35, 47 h) et i)
Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016	Article 9.2 et 9.3
Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique	Article 6 à 16
Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État.	
Règlement Général de l'AMF - Livre III- Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA	Articles 318-12 à 318-14 Articles 319-3, 320-6
Position - recommandation de l'AMF n° 2012-19 - Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés	3.2.9. Conflits d'intérêts
Position - Recommandation DOC-2013-10 - Incitations et rémunérations reçues dans le cadre de la distribution et de la gestion sous mandat d'instruments financiers	
Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement AFIC	Chapitre 1 – Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Annexe 2 : Processus de traitement d'une situation de conflits d'intérêts



Annexe 4 : Cartographie des conflits d'intérêts.

Annexe 5 : Registre des conflits d'intérêts.